CESE Wallonie

Pôle
Ruralité

AVIS

RUR.25.1070.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de Nili Metal SRL dans le cadre d'un projet de centre de loisirs via une demande de permis unique et visant à déraciner, détenir et transporter ainsi que détruire des individus et des portions d'habitat d'Epipactis à larges feuilles (*Epipactis helleborine*), à capturer, détenir, transporter, perturber et mettre à mort des individus et à détruire des portions d'habitat de 5 espèces d'amphibiens protégées, à perturber des individus et détruire des portions d'habitat du Blaireau d'Europe (*Meles meles*), à détruire des portions d'habitat de Pipistelle commune (*Pipistrellus pipistrellus),* de Murin indéterminé (*Myotis sp*.) et de « Sérotules » indéterminées (*Eptesicus/Nyctalus sp*.) et à détruire des cavités de nidification de 3 espèces d'oiseaux protégées sur le territoire communal de Fosses-la-Ville

Avis adopté le 30/09/2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 23
pole.ruralite@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée :	Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception :	19/09/2025
Références :	DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/

Avis

Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis :	45 jours
Préparation de l'avis :	Visioconférence du 30 septembre 2025

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa réunion du 30 septembre 2025, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit accordée la dérogation demandée, moyennant la mise en œuvre des mesures prévues par le demandeur.

Le projet vise la réhabilitation d'un ancien camping, aujourd'hui à l'abandon et en cours de renaturation, en un centre de loisirs comprenant des parcours d'accrobranche, un mini-golf, une plaine de jeux, un sentier découverte… ainsi que des voiries et des zones de stationnement. Les travaux impliquent la démolition des bâtiments existants, une modification du relief du sol, l'abattage d'arbres, etc.

Le PRSN relève que l'emprise des zones de stationnement est particulièrement importante. Il ne peut que regretter l'impact potentiel sur les habitats, bien qu'il comprenne qu'il soit difficile de procéder différemment ou dans une zone non destinée au développement touristique. Il insiste dès lors pour que toutes les garanties soient apportées afin d'assurer le succès et la pérennité des plantations prévues en compensation (46 arbres et arbustes exclusivement indigènes).

Concernant la création du merlon périphérique et les travaux de terrassement, le PRSN attire tout particulièrement l'attention du demandeur sur les mesures de précaution à prendre par rapport à la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Les apports de terres exogènes et les remaniements de sol constituent en effet des activités à risque sur ce point.

Enfin, le PRSN demande que dans les conditions d'octroi du permis, il soit explicitement mentionné le maintien à long terme de la zone boisée conservée en l'état dans le cadre du projet et qui restera inaccessible au public, même en phase d'exploitation. Cet élément joue un rôle important de liaison écologique et il convient de le conserver en cohérence avec les milieux d'intérêts biologiques voisins ainsi que ceux développés dans le cadre du projet (mares, haies, prairies fleuries…).

P.O.

Marc DUFRÊNE
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »